



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13
Date: 18 mai 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. la Juge Ekaterina Trendafilova, Présidente
M. le Juge Cuno Tarfusser
M. le Juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

**Réponse à la requête du 7 mai 2014 de la défense de Me. Aimé KILOLO ICC-
01/05-01/13-381
Requête en suspension de la procédure**

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques KABONGO MANGENDA

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Kabongo

Mangenda

Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo

Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba

Gerard Mabanga

Conseil pour Fidèle Babala Wandu

Jean-Pierre Kilenda

Conseil pour Narcisse Arido

Göran Sluiter

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

1. Rétro-actes

1. Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA (le « concluant ») a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013. Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

2. Par requête du 7 mai 2014¹ la défense de Me. Aimé KILOLO MUSAMBA a demandé que le reste de la procédure de confirmation ou non des charges soit menée par la Chambre Préliminaire II entière au lieu de par le seul Juge unique.

Par décision du 15 mai 2015 le Juge unique a demandé aux autres parties de déposer leurs remarques.

Le concluant dépose par la présente également un requête en suspension de la procédure.

2. Quant au fond

3. La défense de Me. Aimé KILOLO MUSAMBA soulève à juste titre que l'autorité du Juge unique a été mise en doute par le dépôt de 3 requêtes en récusation soulevant son manque d'impartialité sur base de faits nombreux et divers.

La défense de Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA a déposé sa requête en récusation le 29 avril 2014.

4. Dans le dispositif de cette requête le concluant demande non seulement de prononcer la récusation du Juge Cuno TARFUSSER mais également de dire pour droit que l'affaire soit confiée à une autre Chambre Préliminaire, « *les Juges de la Chambre Préliminaire II ayant pris connaissance détaillée du dossier et ayant été représentés judiciairement par le Juge unique* ».

¹ ICC-01/05-01/13-381

Cette demande doit être interprétée comme une demande en récusation de la Chambre Préliminaire II dans sa totalité, suite aux agissements du Juge unique.

En effet, non seulement la Chambre est-elle représentée judiciairement par le Juge unique, mais également celui-ci a-t-il confirmé à plusieurs reprises qu'il discutait des décisions à prendre avec le reste de la Chambre.²

La demande en récusation touche donc la totalité de la Chambre Préliminaire II qui, suite aux actions du Juge unique, ne dispose plus de l'indépendance requise pour juger, ayant été pour le moins associée aux décisions de ce dernier, et de toute manière représentée judiciairement par celui-ci.

5.Le concluant estime donc que la procédure doit être **suspendue** jusqu'à ce qu'il aura été décidé concernant les requêtes en récusation.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II,

Ordonner que la procédure de confirmation ou non des charges soit suspendue.



Jean FLAMME, conseil de la défense

pour

Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 18 mai 2014.

² ICC-01/05-01/13-T-3-conf.ENG ET 05-12-2013 6/23 par. 9